



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT FRANCHE-
COMTÉ

SOCIÉTÉ ALPHA RECYCLAGE FRANCHE-COMTÉ
39100 BREVANS

RAMASSAGE DE PNEUMATIQUES USAGÉS
DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

Unité territoriale du JURA

Arrêté Préfectoral Agrément
N° AP-2014-60- DREAL

LE PRÉFET,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu

- ◆ le code de l'environnement, notamment les articles R.541-49 à R.541-61 d'une part, et les articles R.543-137 à R.543-152 d'autre part ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;
- ◆ la circulaire du 22 décembre 2003 précisant certaines modalités de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté précité ;
- ◆ l'arrêté préfectoral n° 1581 du 07 octobre 2004, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-9-DREAL du 19 avril 2010, autorisant la Société Alpha Recyclage Franche-Comté à exploiter une plate-forme de regroupement, tri et broyage de pneumatiques usagés sise sur le territoire de la commune de Brevans (39) ;
- ◆ la demande d'agrément (renouvellement) en date du 13 mars 2014 de la Société Alpha Recyclage Franche-Comté en vue d'effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de la Drôme ;
- ◆ l'absence d'avis dans le délai imparti du Directeur Régional Rhône-Alpes de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie consulté par lettre en date du 25 mars 2014 ;
- ◆ l'absence d'avis dans le délai imparti du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes - Unité Territoriale de la Drôme, consulté par lettre en date du 25 mars 2014 ;
- ◆ l'absence d'avis dans le délai imparti du Préfet de la Drôme, consulté par lettre du 14 mai 2014 ;

CONSIDÉRANT

- ◆ que la demande d'agrément transmise par la Société Alpha Recyclage Franche-Comté comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 08 décembre 2003 ;
- ◆ que les avis sollicités, sont réputés favorables ;
- ◆ que le Préfet du Jura n'est pas administrativement compétent pour délivrer l'agrément de collecte de pneumatiques usagés acheminés sur la plate-forme de regroupement, tri et broyage sise sur le territoire de la commune de Laronxe (54) ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRÊTE,

ARTICLE 1

La Société Alpha Recyclage Franche-Comté est agréée pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de la Drôme, avec transfert exclusivement sur la plate-forme de regroupement, tri et broyage sise sur le territoire de la commune de BREVANS (39).

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

ARTICLE 2

La Société Alpha Recyclage Franche-Comté est tenue, dans le cadre des activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 8 de l'arrêté du 8 décembre 2003.

ARTICLE 3

La Société Alpha Recyclage Franche-Comté doit faire parvenir au Préfet du Jura les engagements confirmant les promesses des producteurs ou des organismes créés conformément aux dispositions de l'article R.543-149 du code de l'environnement susvisé dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de l'agrément, faute de quoi l'agrément sera réputé caduc.

ARTICLE 4

La Société Alpha Recyclage Franche-Comté doit aviser dans les meilleurs délais le Préfet du Jura des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, il transmettra au Préfet du Jura les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte.

ARTICLE 5

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société Alpha Recyclage Franche-Comté doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 6

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le collecteur transmet, trois mois au moins avant l'expiration de la validité du présent agrément et ce, dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, l'Inspecteur des installations classées de la DREAL Franche-Comté sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au Préfet de la Drôme et dont une parution sera faite au Recueil des Actes Administratifs du département du Jura.

Fait à LONS LE SAUNIER, le

16 OCT. 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Renaud NURY